

Unité départementale de Rouen-Dieppe
1 rue Dufay
76100 Rouen

Rouen, le 22/07/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 24/05/2025

Contexte et constats

Publié sur  GÉORISQUES

BASF AGRI PRODUCTION SAS

32, Rue de Verdun
B.P. 80116
76410 Saint-Aubin-lès-Elbeuf

Références : UDRD.2025.07.R.20

Code AIOT : 0005802648

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 24/05/2025 dans l'établissement BASF AGRI PRODUCTION SAS implanté 32, Rue de Verdun B.P. 80116 76410 Saint-Aubin-lès-Elbeuf. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite a été réalisée dans le cadre d'un contrôle inopiné prévu sur les rejets en 2025, avec un focus sur les PFAS.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- BASF AGRI PRODUCTION SAS
- 32, Rue de Verdun B.P. 80116 76410 Saint-Aubin-lès-Elbeuf
- Code AIOT : 0005802648
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Oui

La société BASF Agri-Production, située sur le site de la commune de Saint-Aubin-lès-Elbeuf, fabrique des substances actives destinées à être formulées pour différents marchés : agriculture, biocides, vétérinaires.

La société EUROAPI, située sur la commune de Saint-Aubin-Lès-Elbeuf, fabrique des principes actifs pharmaceutiques pour les médicaments. Elle exploite une station d'épuration industrielle qui traite les effluents aqueux issus de son propre établissement et de celui de la société Agri-Production.

Thèmes de l'inspection :

- AN25 PFAS
- Eau de surface

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de

la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Point de prélèvement	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 50	Demande d'action corrective	2 mois
4	Limitations des rejets	Arrêté Préfectoral du 17/10/2022, article 4.3.71 et 4.3.72	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Mesure du débit	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 51	Sans objet
3	Echantillons - Guide opérations d'échantillonnage et d'analyse	Autre du 16/02/2018, article 2.1.1, 2.1.5	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite a permis de constater que le prélèvement et l'échantillonnage réalisés par le laboratoire mandaté ont été réalisés de manière satisfaisante.

Les résultats du contrôle inopiné montrent des dépassements aux Valeurs Limites d'Emission (VLE) au niveau des rejets des eaux sales de BASF vers la STEP EUROAPI pour le paramètre fluorures (concentration et flux).

Des dépassements des Valeurs Limites d'Emission ont également été observés sur le paramètre fluorures depuis mi-février 2025 (sur la base de l'autosurveillance déclarée par l'exploitant) au niveau du point de rejet des eaux sales.

Concernant les non-conformités aux VLE pour le paramètre fluorures (concentration et flux), l'inspection propose à Monsieur le Préfet de mettre en demeure l'exploitant de se conformer aux prescriptions de l'article 4.3.71. de l'arrêté préfectoral du 17 octobre 2022 relatif aux VLE des rejets de fluorures dans les eaux sales.

Postérieurement à l'envoi du rapport, l'exploitant a transmis des compléments en date des 12 et 25 septembre 2025 et du 3 novembre 2025. Ces compléments indiquent que les dépassements de

fluorures sont corrélés avec la production de Fipronil et précisent que les modifications internes du process de fabrication du Fipronil mises en œuvre pour permettre la réduction des émissions en PFAS sont responsables d'une augmentation du flux en ions fluorures. L'exploitant y indique ne pas disposer de solution technique permettant de réduire ce flux excédentaire. L'exploitant a par ailleurs démontré par le calcul qu'une valeur limite en concentration de 60 mg/l constituait un impact très limité (< 1 % de la PNEC) sur la Seine, en se plaçant dans la situation de période d'étiage quinquenal (QMNA5 = 180 m³/s).

Au regard de ces éléments, l'inspection considère que de nouvelles valeurs limites pour les ions fluorures peuvent être fixées vis-à-vis du V du 6.2 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 4 novembre 2024, et a proposé d'encadrer le sujet dans l'arrêté préfectoral complémentaire encadrant les prochaines productions de Fipronil et Disulfure.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Point de prélèvement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 50
Thème(s) : Risques chroniques, Positionnement
Prescription contrôlée :
Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.
Constats :
Le laboratoire mandaté a pu installer, sans difficulté notable, son matériel de prélèvement au niveau des points de contrôle des eaux propres :
<ul style="list-style-type: none">• point EP39 : point eaux propres sud rejetées vers le point H de la plateforme suivi par EUROAPI• point EP151 : point eaux propres nord rejetées vers le point H de la plateforme suivi par EUROAPI
En ce qui concerne le point "eaux sales", le laboratoire n'a pas pu utiliser les conduits prévus pour les prélèvements lors des contrôles inopinés, ceux-ci étant très encrassés ; les prélèvements ont donc été réalisés directement dans la fosse.
Afin de garantir un volume de prélèvement suffisant pour pouvoir réaliser l'ensemble des analyses requises, 2 préleveurs ont été installés en parallèle au niveau du point de mesure "eaux sales". Compte tenu de l'absence de canaux ouverts sur les 3 points de contrôles (conduites fermées), le laboratoire mandaté n'a pas pu poser ses propres débitmètres (de type bulle à bulle) sur chaque point pour mesurer le volume rejeté sur la période de prélèvement 24h et a donc utilisé les relevés des débitmètres électromagnétiques de l'exploitant en place pour déterminer les volumes transités.
Commentaire n°1 : l'exploitant mettra à jour sa procédure de nettoyage de la fosse en incluant le nettoyage systématique des conduits prévus pour le prélèvement en contrôle inopiné de la station de comptage "eaux sales", afin de garantir leur propreté et leur maintien en état d'usage à tout moment.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 2 : Mesure du débit

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 51
Thème(s) : Risques chroniques, Réglage
Prescription contrôlée :
Les points de mesure et les points de prélèvement d'échantillons sont équipés des appareils nécessaires pour effectuer les mesures prévues aux articles 58, 59 et 60 dans des conditions représentatives.
Constats :
L'inspection a pu constater que l'ensemble du matériel des stations de comptage instrumentées était en place et en fonctionnement lors de l'arrivée du laboratoire sous-traitant. Il a été constaté un bon état de propreté de l'ensemble des préleveurs.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Echantillons - Guide opérations d'échantillonnage et d'analyse

Référence réglementaire : Autre du 16/02/2018, article 2.1.1, 2.1.5
Thème(s) : Risques chroniques, Modalités de préparation et de conservation
Prescription contrôlée :
Extraits :
Un dialogue étroit entre l'opérateur de prélèvement et le laboratoire est à mettre en place préalablement à la mise en œuvre du programme de surveillance des émissions, afin que l'opérateur ait à disposition les consignes écrites spécifiques sur le remplissage (ras-bord par exemple), le rinçage des flacons, le conditionnement des échantillons (ajout de conservateurs avec leurs quantités), l'utilisation des réactifs, l'identification des flacons et des enceintes et la durée de mise au froid des blocs eutectiques avant utilisation.
La sélection du flaconnage (nature et volume) et des réactifs de conditionnement (le cas échéant) devra s'appuyer sur les normes spécifiques au paramètre étudié ou à la norme NF EN ISO 5667-3. A défaut d'information dans les normes pour certaines substances organiques, les flacons en verre, brun ou protégés de la lumière, équipés de bouchons inertes (capsule téflon®) devront être mis en œuvre. Le laboratoire conserve la possibilité d'utiliser un matériel de flaconnage différent s'il dispose de données expérimentales permettant de justifier ce choix.
La traçabilité documentaire des opérations de terrain devra être assurée à toutes les étapes de la préparation de la campagne jusqu'à la restitution des données. Les opérations de terrain proprement dites devront être tracées (par exemple : sur une feuille préenregistrée regroupant les éléments non variables comme site, lieu d'échantillonnage, type d'échantillonneur, programme d'asservissement).
Une étape d'homogénéisation du volume collecté devra être réalisée avant et pendant la distribution dans les différents flacons destinés à l'analyse.

La répartition dans les différents flacons devra se faire loin de toute source de contamination, flacon par flacon, ce qui correspond à un remplissage du flacon en une seule fois. Les flacons destinés à l'analyse des composés volatils doivent être remplis en premier.

En absence de consignes fournies par le laboratoire concernant le remplissage du flacon, le préleveur devra le remplir à ras-bord.

Les échantillons devront être conservés selon les dispositions des normes en vigueur et notamment de la norme NF EN ISO 5667-3.

Constats :

Le matériel posé par le laboratoire en charge du contrôle inopiné eau n'a pas été déplacé, ni modifié, par rapport à son installation de la veille. Les volumes prévisionnels estimés par l'exploitant ayant été cohérents avec les attentes, les volumes prélevés pour l'ensemble de prélèvements 24h se sont révélés suffisants pour constituer les échantillons nécessaires aux analyses ultérieures. Le laboratoire a homogénéisé les échantillons 24h pour les eaux propres directement au niveau des stations de comptage par recirculation via ses pompes péristaltiques avant de réaliser le flaconnage.

En ce qui concerne le point "eaux sales", l'inspection a pu observer l'opération de flaconnage réalisée au laboratoire de BASF, de manière conjointe avec laboratoire mandaté à partir des échantillons 24h. L'opération a été délicate du fait de la nécessité d'homogénéiser des bidons de 13L sous hotte avec la présence de nombreux sédiments. L'homogénéisation a été réalisée à l'aide d'un barreau magnétique et le transvasement (pour constituer les échantillons destinés aux analyses) au moyen d'une pompe à vide.

L'inspection a constaté que les opérations d'homogénéisation de l'échantillon et de flaconnage ont été réalisées de manière satisfaisante.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Limitations des rejets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/10/2022, article 4.3.7.1 et 4.3.7.2

Thème(s) : Risques chroniques, Respect des valeurs limites d'émission

Prescription contrôlée :

Article 4.3.7.1. Rejets internes (eaux sales)

L'exploitant est tenu de respecter les valeurs limites maximales en concentration et flux ci-dessous définies.

Référence du rejet : N°ES

Paramètres	POINT ES (eaux sales ou eaux de process)	
Débit horaire	67 m ³ /h	
Débit nominal	700 m ³ /j	
Débit maximal	1900 m ³ /j	
DCO	21600 mg/l	15100 kg/j
DBOs _s	18 145 mg/l	12700 kg/j
MES	2400 mg/l	1680 kg/j
Azote global (Azote organique, azote ammoniacal, azote oxydé)	1800 mg/l	1080 kg/j
Azote NTK	1500 mg/l	1040 kg/j
Phosphore	10 mg/l	16 kg/j
Indice hydrocarbures (C10-C40)	5 mg/l	5 kg/j
AOX	124,5 mg/l	53 kg/j
Cyanures libres	3 mg/l	2 kg/j
Fluorures	20mg/l	13 kg/j
Triticonazole	30 mg/l	20 kg/j
Pyrazole	12 mg/l	8 kg/j
MCBz	290 mg/l	200 kg/j
Fipronil	4 mg/l	2,7 kg/j
MB45950	4,3 mg/l	2,9 kg/j
dimoxystrobine	0,12 mg/l	0,08kg/j
Oximether MeOE	0,12 mg/l	0,08kg/j
Pyriméthanil	1,5 mg/l	1kg/j
Aniline	45 mg/l	30kg/j
Cyanamide	7,5 mg/l	5kg/j
PPA	17 mg/l	13 kg/j
Tétraoïd	8,4 mg/l	6 kg/j
Afidopyropène	307 µg/l	0,243 kg/j

La température et le pH sont suivis par l'exploitant de façon à ce que les effluents envoyés à la STEP ne présentent pas un pH inférieur à 6,5 ni supérieur à 8,5 ni une température supérieure à 30°C pendant une durée excédant 2 heures. Une procédure décrit explicitement la conduite à tenir en cas de dépassement de ces seuils. Les substances ne pouvant être traitées par la station d'épuration font l'objet d'une réduction à la source ou d'un prétraitement afin de pouvoir respecter les valeurs limites en sortie de station fixés à EUROAPI FRANCE. Les eaux sales de BASF AGRI PRODUCTION sont comptées par mesure au point ES.

Article 4.3.7.2. Rejets internes (eaux propres) L'exploitant est tenu de respecter les valeurs limites journalières en concentration et flux ci-dessous définies.

Référence du rejet : N°EP

Paramètre	POINT EP (eaux propres ou eaux de refroidissement)	
Débit horaire	1250 m ³ /h	
débit journalier	30000m ³ /j	
Température	< 30 °C	
pH	5,5 < pH < 8,5	
DCO	15 mg/l	450 kg/j
DBO ₅	4 mg/l	120 kg/j
MES	4 mg/l	120 kg/j
Azote global	6 mg/l	180 kg/j
Azote NTK	1,5 mg/l	45 kg/j
N NO ₂ (**)	0,4mg/l	9,6 kg/j
N NO ₃ (**)	6 mg/l	145 kg/j
N NH ₄ (**)	1 mg/l	24,3 kg/j
Phosphore	0,15 mg/l	4,15 kg/j
Hydrocarbures totaux (code SANDRE 7009)	0,1 mg/l ou < LQ	1,5 kg/j
AOX	0,23 mg/l	1,5 kg/j
Cyanures libres (*)	< sd	NS
PPA	< LQ avec LQ ≤ 20 µg/l	NS
Tétraoïd	< LQ avec LQ ≤ 10 µg/l	NS
Afidopyropène	< LQ avec LQ ≤ 1 µg/l	NS

sd : seuil de détection ; NS : non significatif ; LQ : limite de quantification

Constats :

Rejet "eaux sales" ES :

- Les résultats des analyses, effectuées sur l'échantillon 24h prélevé lors du contrôle inopiné eau réalisé du 23-24 avril 2025, ont révélé 2 dépassements :
 - dépassement de la VLE en concentration pour les fluorures : 28,7 mg/L pour une VLE de 20 mg/L ;
 - dépassement de la VLE en flux pour les fluorures : 20,03 kg/j pour une VLE de 13 kg/j.

L'autosurveillance relève également des dépassements récurrents en fluorures entre le 16/2/2025 et le 30/4/2025 :

- 54 dépassements de la concentration en fluorures sur 79 mesures déclarées : valeurs des dépassements comprises entre 20,4 et 66 mg/L pour une VLE de 20 mg/L;
- 56 dépassements du flux massique en fluorures sur 79 mesures déclarées : valeurs des dépassements comprises entre 13,6 et 45,4 kg/j pour une VLE de 13 kg/j.

Rejet "eaux propres"

Les résultats des analyses, effectuées sur l'échantillon 24h prélevé lors du contrôle inopiné eau réalisé du 23-24 avril 2025, n'ont pas révélé de dépassements.

Commentaire n° 2 : Concernant les non-conformités aux VLE pour le paramètre fluorures (concentration et flux), l'inspection propose à Monsieur le Préfet de mettre en demeure l'exploitant de se conformer aux prescriptions de l'article 4.3.7.1. de l'arrêté préfectoral du 17

octobre 2022 relatif aux VLE des rejets des fluorures dans les eaux sales.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 6 mois